



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Valliquerville (Seine-Maritime)**

N°2016-1997

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1997 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valliquerville, déposée par M. le Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot, reçue le 15 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Valliquerville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 14 septembre 2016 et du conseil communautaire du 29 septembre 2016 visent notamment à :

- *assurer un développement résidentiel cohérent et respectueux de l'identité rurale de la commune ;*
- *contribuer au développement économique et à l'attractivité des zones d'activités ;*
- *protéger et valoriser la qualité du cadre de vie ;*
- *limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et veiller à l'utilisation économe des ressources ;*

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction en continuité de l’enveloppe urbaine d’une centaine de logements dans le bourg de Valliquerville et le hameau d’Asselimbosc pour répondre à la hausse prévue de 230 habitants à l’horizon 2027 et planifie une consommation en extension foncière de 8,3 ha d’espaces naturels et agricoles réservés à l’habitat (sur une superficie totale de 1339 ha de la commune, soit 0,62 %), soit une consommation moyenne d’espace ouvert à l’urbanisation de 0,83 ha par an et une densité globale recherchée de 20 à 35 logements à l’hectare en densité nette ;
- prévoit le développement des équipements communaux dans le bourg de la commune par la consommation d’espaces agricoles de 3 hectares (zone 1AUE) ;
- prévoit la consommation de 14 hectares d’espaces agricoles dans le hameau d’Asselimbosc en vue de créer la zone d’activités économiques Caux Multipôles Valliquerville 2, conformément aux dispositions du SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l’urbanisation se situent en dehors des zones humides ;

**Considérant** que la commune :

- identifie les linéaires de haies, les boisements, ainsi que les mares protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l’urbanisme ;
  - identifie les clos-masures d’intérêt patrimonial à préserver ;
  - identifie les zones inondables (zones d’expansion des axes de ruissellements) sur lesquelles aucune urbanisation future n’est autorisée ;
  - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;
  - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence de la route départementale 6015 et de la voie ferrée Paris-Le Havre ;
  - identifie les trames vertes et bleues à préserver ;
  - identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d’eau destinés à l’alimentation humaine d’Héricourt-en-Caux, classé en zone agricole ;
- et que le projet de PLU n’apparaît pas susceptible d’affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

**Considérant** que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que pour la partie de la commune couverte par les assainissements collectifs (le bourg et Asselimbosc), ces derniers sont présentés comme suffisants pour supporter le projet démographique de la commune ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Valliquerville ne comporte, ni de zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000, et que le projet de PLU ne remet pas en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine aval » (FR2300123), située à 7 km au sud de la commune ;

**Considérant** dès lors, que la présente élaboration du PLU de Valliquerville, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Valliquerville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**